



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,
27 septembre 2011, RG numéro 11/00561 (Sur la
combinaison de la preuve scientifique et de la possession
d'état dans l'action en établissement de filiation)**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, RG numéro 11/00561 (Sur la combinaison de la preuve scientifique et de la possession d'état dans l'action en établissement de filiation). *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2012, 15, pp.122-125. hal-02732772

HAL Id: hal-02732772

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732772>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

2.2.2. Filiations - Contentieux fonctionnel de la filiation

Filiation - Action en établissement de paternité - Possession d'état - Notion à géométrie variable - Délais d'action - Preuve scientifique (oui)

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, RG n° 11/00561

Éléonore CADOU, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Les rapports entretenus entre la preuve scientifique et la possession d'état dans le contentieux de la filiation sont décidément bien ambigus. Si l'on sait désormais que l'expertise biologique ne peut pas être ordonnée au soutien d'une action en constatation de possession d'état¹, il arrive à l'inverse que le constat d'une possession d'état vienne au secours du demandeur qui réclame une expertise génétique pour fonder son action en établissement de filiation. Cet arrêt démontre qu'une possession d'état a minima, insuffisante pour permettre à elle seule la déclaration de paternité permet néanmoins d'allonger le délai d'action, ouvrant ainsi la voie à l'expertise génétique qui viendra confirmer (ou pas) le rapport de filiation.

Par un jugement avant dire droit, le TGI de Saint-Pierre avait déclaré recevable l'action en recherche de paternité intentée par un jeune homme majeur, et ordonné une expertise sanguine et génétique aux fins de « vérifier la paternité » du défendeur. Ce dernier avait relevé appel de la décision, en soutenant que l'action était irrecevable, car forclosée. Il s'appuyait sur l'article 321 du Code civil, qui dispose que « les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a

¹ Civ. 1^{re}, 16 juin 2011, pourvoi n°08-20475 ; *RJOI* 2011, n° 13, p. 118, obs. C. POMART-NOMDEDEO ; v. aussi CA Saint-Denis de La Réunion, 29 janvier 2008, n° RG 08/25, *RJOI* 2009, n° 9, p. 213, avec nos observations.

commencé à jouir de l'état qui lui est contesté » et précise qu'« à l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité ». Selon lui, l'intimé étant né le 30 août 1980, il avait jusqu'au jour de ses 28 ans, soit le 30 août 2008 pour agir en établissement de paternité. Or l'acte introductif d'instance datait du 30 août 2009.

La Cour d'appel pour admettre le report du point de départ du délai d'action (I) va s'appuyer sur une version plutôt légère de la notion de possession d'état (II).

I.- L'admission du report du délai d'action

La recevabilité de l'action dépendait, ici comme souvent, du point de départ du délai¹. S'agissant d'une action en réclamation d'état, le délai court normalement à compter de la naissance de l'enfant, qui marque le départ de sa personnalité juridique (l'application de l'adage *Infans conceptus* n'allant pas dans le sens de son intérêt). Mais le délai pourrait courir plus longtemps, si l'enfant a été privé de son état postérieurement à la naissance². C'est ce que soutenait le demandeur à l'action en établissement de paternité : il prétendait en effet qu'il avait joui d'une possession d'état jusqu'à 2001, ce qui repoussait le délai d'action jusqu'en 2011.

La Cour d'appel de Saint-Denis va suivre le demandeur dans ce raisonnement, qui à vrai dire n'allait pas de soi : certains auteurs considèrent en effet que la prise en compte de la possession d'état peut jouer, pour reporter le point de départ du délai, uniquement lorsque l'action a pour objet la *constatation* de cette possession d'état, sur le fondement de l'article 330 du Code civil. À l'inverse, le délai des actions en recherche de filiation classiques, fondées sur les articles 325 et 327 du Code civil, courrait nécessairement à compter de la naissance de l'enfant, ce qui entraîne une forclusion au plus tard le jour de ses 28 ans³.

On peut remarquer, pour aller dans le sens de la Cour d'appel de Saint-Denis, que la lettre de l'article 321 du Code civil ne semble pas limiter le report du délai au seul cas de l'action en contestation d'état. Il est patent, en outre, qu'une exclusion du report du délai dans les actions en recherche de droit commun n'irait pas dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

L'admission du report du délai au jour de la cessation de la possession d'état trouvait donc quelques justifications.

¹ Sur cette question, v. F. TERRE et D. FENOUILLET, *Les personnes, la Famille, les incapacités*, Dalloz, 7^e édition, n° 755 ; J. MASSIP, « Le nouveau droit de la filiation », *Defrénois* 2006, art. 38312, p. 91 s. ; P. Murat, note sous Civ. 1^{re}, 14 novembre 2006, *Dr. fam.* 2007, n° 33 - *adde* E. CADOU, note sous CA Saint-Denis de La Réunion, 30 novembre 2010, *RJOI* 2011, n° 13, p. 120 s.

² J. MASSIP, préc. n° 34.

³ En ce sens, v. F. GRANET-LAMBRECHTS, *Dalloz Action Droit de la famille* 2010/2011, n° 213.272.

II.- La reconnaissance d'une possession d'état à géométrie variable

Il est permis de s'étonner du fait que, pour admettre la recevabilité de l'action, la Cour d'appel se contente d'une possession d'état qui paraît, de son propre aveu, insuffisamment caractérisée.

Ainsi, en réponse à l'appelant qui soutenait que la possession d'état n'était pas établie, ou qu'au moins elle ne revêtait pas toutes les qualités requises par la loi, la Cour a d'abord pris le soin de rappeler « *qu'il n'est pas nécessaire que tous les éléments visés à l'article 311-2 soient réunis pour que la possession d'état soit établie, ni que chacun d'entre eux ait existé pendant toute la période considérée* ». Ce faisant, la Cour d'appel se situait dans l'axe d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation¹.

Pour caractériser la possession d'état, la Cour d'appel s'est principalement fondée sur des attestations émanant de l'ex-mari de la mère, et des deux enfants de celui-ci, qui déclaraient que le demandeur leur avait été présenté comme le fils du défendeur. Elle a également relevé que, sur le carnet de santé de l'enfant, le nom du défendeur figurait sous la mention « père ». Toutes ces attestations sont de nature à prouver l'existence d'une reconnaissance familiale et sociale du lien de filiation prétendu, et ressortent donc de l'élément *fama* de la possession d'état. Les seuls faits pouvant démontrer l'existence d'un élément *tractatus* - le comportement réciproque - consistaient dans le témoignage du demi-frère du demandeur, qui attestait avoir « plusieurs fois déposé (le demandeur) en week-end chez (le défendeur) » et qui déclarait que, après la mort de leur mère en 2001, le défendeur avait « repris contact » avec le demandeur.

C'est de cette dernière attestation que la Cour d'appel a déduit que le demandeur avait bénéficié de la possession d'état jusqu'à une date postérieure à 2001, et qu'en conséquence le délai de l'article 321 du Code civil n'était pas encore écoulé lorsqu'en 2009 il avait introduit l'instance.

Pourtant, même réunis, les différents faits relevés par la Cour d'appel peuvent paraître un peu minces pour caractériser une possession d'état. On sait bien que l'élément *nomen* n'est pas déterminant, mais le comportement réciproque doit généralement être alimenté par des faits un peu plus probants que quelques visites d'un week-end, ou une « reprise de contact », qui tend davantage à contredire l'existence d'une relation vécue volontaire et continue, qu'à la démontrer. Nulle mention en l'espèce d'actes de participation à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant, nulle référence à des vacances passées ensemble, à des

¹ Civ. 1^{re}, 6 mars 1996, *D.* 1997, 48, note J. MASSIP ; *D.* 1996, somm. 383, obs. GRANET, *D.* 1997, somm. 276, obs. MORGAND ; *RTDCiv.* 1994, 374, obs. J. HAUSER.

courriers, des cartes postales, des cadeaux ou des photos témoignant de l'existence d'un lien qui pour être vécu de façon sporadique n'en serait pas moins réel.

Parfaitement consciente de ces carences, la Cour d'appel a estimé que cette possession d'état, si elle permettait de reporter le point de départ du délai, ne suffisait pas pour fonder l'action en recherche de paternité. Elle a ainsi considéré que « *les témoignages produits au dossier établissent que les parties ont entretenu des relations intimes pendant la période légale de conception de l'enfant ; que (le défendeur) a traité l'enfant comme le sien ; qu'ils sont cependant insuffisants pour établir la paternité (du défendeur) avec certitude ; que très justement le premier juge a estimé qu'il convenait d'ordonner avant dire droit une expertise comparative des sangs, celle-ci étant de droit en la matière* »...

Il y aurait donc deux types de possession d'état : celle qui ouvre la recevabilité de l'action en augmentant ses délais, et celle qui fonde son admission, la première étant plus souplesment entendue que la seconde. Il est permis de se demander si la Cour de cassation, qui contrôle la notion de possession d'état¹ validerait une telle modulation de la notion en fonction de ses effets juridiques. Si tel était le cas, la possession d'état, qui semble déjà être appréciée plus ou moins sévèrement en fonction de l'objet symbolique ou purement successoral de l'action² confirmerait alors son caractère de notion à géométrie variable.

¹ Civ. 1^{re}, 12 juin 1990, *Bull. civ.* I n° 157 - Cass. 1^{re} civ. 28 mai 1991, *Bull. civ.* I n° 166 - Civ. 1^{re}, 12 juillet 2001, *D.* 2002, somm. 2019, obs. GRANET ; *Defrénois* 2002, 188, obs. J. MASSIP ; *Dr. fam.* 2002, n° 56 note P. MURAT.

² V. note P. MURAT sous Cass. 1^{ère} civ. 14 novembre 2006, *Dr. fam.* 2007, n° 33.